



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

N° \_\_\_\_\_ du  
RGARA/DAO/BBA/SA

**Convention de mise à disposition d'un bien immobilier  
dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP)**

**entre**

La mairie de VALLOIRE

et

La Région de Gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 1 place de la Mairie 73450  
VALLOIRE

Sise 36, Boulevard de l'Ouest  
69580 Sathonay-Camp

représentée par  
**Mr Jean Pierre. ROUGEAUX**

représentée par  
Le général de corps d'armée **Frédéric Boudier**

**Fonction**  
Maire de la commune de VALLOIRE

Commandant de la région de gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le propriétaire** »

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »  
ou « **la gendarmerie nationale** »

*dénommées ci-après ensemble « les Parties »*

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET - DÉSIGNATION .....	3
ARTICLE 2 : DESTINATION .....	3
ARTICLE 3 : DURÉE .....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE .....	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX .....	3
ARTICLE 7 : ASSURANCE .....	3
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION .....	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS .....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION - JOUSSANCE .....	4
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ - RECOURS .....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS.....	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX.....	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIACTION .....	5
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	5
ARTICLE 16 : ANNEXES.....	6
ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	8

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

Berger  
Levfaul

ID : 073-217303064-20251127-25\_11\_139-DE

## ARTICLE 1 : OBJET - DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Jean Pierre ROUGEAUD maire de la commune de VALLOIRE met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade de St-Jean-de-Maurienne.

Le droit de jouissance conféré à la brigade territoriale de la gendarmerie de St Jean De Maurienne bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ce bien, situé :

### 1/ Rue des Grandes Alpes à VALLOIRE :

- a Poste provisoire de gendarmerie situé dans le bâtiment de la Poste comprenant une pièce d'accueil, un bureau platon, trois bureaux, une cellule de garde à vue, une pièce de repos, deux WC et un couloir desservant les différentes pièces.
- b Logements et pièce commune situés dans le bâtiment de l'ancien poste provisoire de gendarmerie :
  - une pièce commune de repos et de restauration, avec coin cuisine et WC ;
  - un appartement de type F2 duplex, composé sur son premier niveau d'une pièce principale cuisine / séjour, d'une salle de bains et de WC, et sur son second niveau d'une chambre;
  - un appartement de type F1 composé d'une pièce de vie et d'une salle de bains/WC ;
  - un appartement de type F2, composé d'une pièce cuisine / séjour, une chambre et une salle de bains / WC ;
  - un appartement de type F1 composé d'une pièce de vie et d'une salle de bains/WC.

### 2/ Place de Tigny à VALLOIRE, au sein du bâtiment OPAC "La Fornache" :

Cinq appartements de type F1 composés d'une pièce de vie avec coin kitchenette et une salle d'eau/WC.

## ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bien est mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit de la BTA de ST JEAN DE MAURIENNE pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du 20/12/2025 au 20/04/2026 inclus.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

## ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

## ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

## ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

## ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

## ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

## ARTICLE 10 : OCCUPATION - JOUSSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

La majore GILLET Sylvia, commandant la brigade de St-Jean-de-Maurienne et son adjointe l'Adjudant-Chef CLEMENTI Leslie, sont nommées référentes pour faciliter les contacts entre les deux parties signataires de la convention.

Tél. : 04.79.64.00.17 / 06.35.17.44.55 (Majore Gillet)

Mail : bta.st-jean-de-maurienne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ - RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

## ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la précarité de son occupation, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

## ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

## ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

## ARTICLE 16 : ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe : correspondants des Parties

Pour Mr Jean Pierre ROUGEAUD

**Maire de la commune de  
VALLOIRE**

A VALLOIRE,  
Le 27/11/2025.

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Pour la gendarmerie nationale,

**Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER,**  
commandant de la région de gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

À SATHONAY-CAMP,

Le .....

Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes  
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
36, boulevard de l'Ouest  
69580 Sathonay-Camp  
Tél. : 04 37 85 23 64  
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

## ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

Berger  
Levrault

ID : 073-217303064-20251127-25\_11\_139-DE

### Pour la gendarmerie nationale

#### 1. Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

*Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA*

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest - 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

#### 2. Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

*brigade territoriale .de la Gendarmerie de St Jean De Maurienne*

- Adresse postale : 187 rue de la libération 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
- Adresse mail : bta.st-jean-de-maurienne@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04-79-64-00-17

### Pour la MAIRIE de VALLOIRE

- Adresse postale : 1 place de la Mairie 73450 VALLOIRE
- Adresse mail : mairie@valloire.net
- Téléphone : 04 79 59 03 11